

ASSEMBLEE NATIONALE

7 avril 2005

RÉFORME DE L'ADOPTION - (n° 2231)

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. DESCAMPS

ARTICLE PREMIER

Compléter le 2° de cet article par l'alinéa suivant :

« L'agrément ne peut être délivré qu'à des couples mixtes susceptibles d'adopter des mineurs de quinze ans dont la différence d'âge avec les candidats adoptants ne dépasse pas quarante-cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre l'intérêt des précisions apportées dans le texte proposé, il faut préciser que les candidats à l'adoption ne peuvent être agréés que s'ils sont conscients que l'intérêt de l'enfant qu'ils adoptent est de trouver une famille dans des conditions identiques à celles d'un enfant biologique.